

Rep.N° 09/1734

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2009.

4<sup>ème</sup> chambre

Contrat de travail employé  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

La S.A. The Big Deal (en abrégé : S.A. T.B.D.), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue de Roodebeek, 41-43 ;

**Appelante au principal, intimée sur incident**, représentée par Maître Ch. Delporte, avocat ;

Contre:

**B Eugen,**

**Intimé au principal, appelant sur incident**, représenté par Maître R. Swennen, avocat ;

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 mai 2008 , dirigée contre le jugement prononcé le 12 février 2008 par la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- des conclusions de l'intimé du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et du dossier de pièces déposé le 3 avril 2009 ;
- des conclusions de la partie appelante du 30 octobre 2008 et du dossier de pièces déposé le 30 octobre 2008 ;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 6 mai 2009.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

#### I.1.1.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée signé par les parties le 29 juin 2005, la SA THE BIG DEAL (en abrégé T.B.D.) a engagé Monsieur Eugen B à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 en qualité de « *Senior Merchandiser-Technical Advisor* ».

La société se dit spécialisée dans les activités de « *merchandising* » et d'actions promotionnelles/publicitaires pour le compte de ses clients. Le « *merchandising* » se définit comme un élément du marketing englobant un ensemble de techniques commerciales qui permettent de déterminer la localisation et l'aménagement les plus adéquats du lieu de vente ainsi que la présentation des produits qui y sont vendus.

## I.1.2.

Dans le cadre des ses activités professionnelles, Monsieur B a été chargé, vers la mi-mai 2006, d'une opération de « roll out » pour l'un des principaux clients de la SA T.B.D., à savoir BELGACOM. Cette opération consiste à retirer dans les différents points de vente BELGACOM le matériel publicitaire s'y trouvant (stands de présentation, meubles, ...) et d'y placer un nouveau matériel publicitaire.

## I.1.3.

Le 19 janvier 2007, la SA T.B.D. a notifié à Monsieur Eugen B son licenciement immédiat pour motif grave.

Par lettre recommandée du 22 janvier 2007, la société a exposé les motifs graves justifiant le congé sans préavis ni indemnité dans les termes suivants :

*« En votre qualité d'employé de la S.A. T.B.D., vous avez été chargé d'une opération de « roll out », à savoir la récupération, dans différents points de vente, de structures publicitaires qui y avaient été placées pour notre client BELGACOM.*

*Après que l'ensemble de ce matériel ait été récupéré auprès des points de vente et placé dans notre entrepôt situé à Vilvorde :*

- 1. vous avez, à l'insu de la société, demandé à deux de nos employés (Monsieur D et Monsieur F) de trier et de nettoyer les pièces en aluminium qui se trouvaient sur ces structures publicitaires. Vous avez demandé à ces employés de mettre ces pièces d'aluminium « de côté » ;*
- 2. vous avez procédé, ensuite, à la vente de ces pièces d'aluminium à une société « Mayers metal ». Cette vente a été réalisée sans que vous ayez averti ni a fortiori obtenu l'accord de la société T.B.D. ;*
- 3. vous avez ensuite invité plusieurs membres de votre équipe au sein de la société T.B.D., à participer à une soirée « karting », suivie d'un repas dans un restaurant. Le coût de cette activité (karting + restaurant) a été financé par le produit de la vente des pièces d'aluminium que vous aviez réalisé ;*
- 4. après cette soirée, vous avez en outre proposé, à vos collègues, une enveloppe contenant 100€ en liquide.*

*L'existence de ces manœuvres m'a été révélée ce mardi 16 janvier 2007. Après avoir entendu, ce vendredi 19 janvier 2007, plusieurs travailleurs de votre équipe, il est établi de manière certaine que vous en êtes l'auteur.*

*Vous comprendrez que de tels agissements, opérés à l'insu de la société, rompent immédiatement et définitivement toute confiance de la société envers vous-même.*

*Vos documents sociaux et votre décompte de sortie vous seront adressés dans les prochains jours. (...). ».*

### I.1.3.

Par lettre du 30 janvier 2007, le conseil de Monsieur B a fait savoir que son client contestait le motif grave étant donné que « *la Direction était bien au courant de la vente de ces pièces d'aluminium puisque le chef direct de mon client (le nommé G. R ) avait été mis au courant depuis longue date de l'accord de BELGACOM de procéder de la sorte. D'autre part, les délais prévus par l'art. 35 de la loi n'ont pas non plus été respectés.* ».

Par courrier officiel du 16 février 2007, l'avocat de la société a signalé que les faits reprochés à Monsieur B avaient été confirmés par plusieurs collègues de travail de celui-ci lors d'un interrogatoire effectué en présence d'un huissier de justice et qu'en outre, l'intéressé lui-même avait reconnu la réalité des ventes d'aluminium par ses soins, l'encaissement du produit de la vente et l'organisation d'une soirée avec certains membres de son équipe et « *des gens de chez Belgacom* ». Concernant le délai de notification, le conseil de la SA T.B.D. indiquait que l'administrateur délégué représentant la SA T.B.D. avait été averti par téléphone, le 16 janvier 2007 dans la soirée, de l'existence des procédés mis en place.

### I.1.4.

Des courriers ont encore été échangés entre les conseils des parties.

Le litige a été porté devant le Tribunal du travail de Bruxelles par citation signifiée le 23 février 2007.

## I.2. Les demandes originaires.

L'action introduite par Monsieur Eugen B telle que libellée en citation, avait pour objet d'entendre condamner la SA T.B.D.

### ► à lui payer :

- 35.759,80 € à titre d'indemnité de rupture égale au salaire de 12 mois ;
- 186,75 € à titre de 13<sup>ème</sup> mois *prorata temporis* pour l'année 2007 ;
- 2.500 € à titre d'indemnité pour défense en justice ;
- les intérêts légaux et judiciaires et les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

► à lui remettre tous les documents sociaux et fiscaux légalement prévus et, à défaut de ce faire endéans le délai imparti par le Tribunal sous peine d'une astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard.

### II.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 12 février 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir décidé que « *la notification du congé pour motif grave a été effectuée en toutes hypothèses dans les délais prévus légalement* » (6<sup>e</sup> feuillet), a dit l'action de Monsieur B recevable et, avant de statuer sur les différents chefs de demande, a :

- ordonné la comparution personnelle de Monsieur Eugen B sur pied de l'article 992 du Code judiciaire en chambre du conseil à l'audience du 18 juin 2008 ;

- ordonné d'office, sur pied de l'article 916 du Code judiciaire, la tenue d'enquêtes aux fins que les faits suivants puissent être prouvés :

1. La vente de mâts dinant – ou autre mobilier appartenant à Belgacom – était habituellement confiée au personnel de la société THE BIG DEAL. La société BELGACOM a convenu plus particulièrement avec la société THE BIG DEAL de mandater certains membres du personnel dont Monsieur Eugen B de la société THE BIG DEAL de vendre les dits mâts litigieux.
2. Le bon de réception émis lors de la prise de possession des dits mâts litigieux a été émis à destination de la société THE FIELD CONCEPT suite à un usage entre sociétés, ou avec l'accord de la société THE BIG DEAL, ou sur proposition de BELGACOM ou de l'initiative personnelle de Monsieur Eugen B
3. La direction de la société BELGACOM a demandé personnellement à Monsieur B d'organiser une soirée karting suivie d'un restaurant ainsi que de distribuer une enveloppe contenant 100 € aux participants de la fête.  
La direction de la société THE BIG DEAL, ou à tout le moins un de ses supérieurs hiérarchiques, était au courant des demandes.
4. La société BELGACOM ou la société THE BIG DEAL n'a émis aucune facture pour la vente dudit aluminium marquant en outre son accord pour que Monsieur B conserve personnellement le produit de la vente pour financer pareille fête.

- ordonné pour ce faire que le demandeur communique dans les quinze jours de la notification du jugement les coordonnées de Monsieur Geoffroy R) et de Monsieur Thierry L appelés par le Tribunal sur pied de l'article 916 du Code judiciaire à comparaître comme témoins.

## II. OBJET DES APPELS ET POSITION DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

### II.1.

Avant même que les mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal du travail n'aient été accomplies, la SA T.B.D. a interjeté appel du jugement du 12 février 2008.

La société appelante considère que c'est à juste titre que le jugement a décidé que « *la notification du congé pour motif grave a été effectuée en toutes hypothèses dans les délais prévus légalement* », le Tribunal du travail soulignant notamment que « *le licenciement a été notifié le 19 janvier 2007, soit dans les 3 jours de la connaissance des faits litigieux révélés le 16 janvier 2007 à l'administrateur délégué. En outre, les enquêtes menées par la défenderesse le 19 janvier 2007 furent de nature à confirmer la révélation faite par un membre du personnel le 16 janvier 2007 et asseoir la conviction de l'administrateur délégué quant à l'existence des faits justifiant le licenciement pour motif grave* » (jugement *a quo*, 6<sup>e</sup> feuillet).

Par contre, la SA T.B.D. estime que c'est à tort que le Tribunal du travail a décidé, avant de statuer sur le motif grave lui-même, d'ordonner la tenue d'une enquête et la comparution personnelle du seul demandeur originaire.

La société fait valoir à ce sujet :

a) que les faits invoqués à l'appui du congé pour motif grave sont établis à suffisance par les auditions des collègues de travail de Monsieur B consignées dans le procès-verbal de constat de l'huissier de justice MASSA du 19 janvier 2007, de sorte que la comparution personnelle du demandeur originaire, pas plus que les enquêtes portant sur les faits précisés au dispositif du jugement dont appel, ne seraient de nature à établir davantage la réalité et la gravité des faits invoqués à l'appui du congé notifié à Monsieur B

b) qu'en tout état de cause, les faits tels que libellés au dispositif du jugement dont appel ne peuvent permettre d'établir – ou non – le motif grave, dès lors que ces faits ne correspondent pas à ceux invoqués à l'appui du congé pour motif grave ; la société appelante propose, en conséquence, de prouver les faits reprochés à Monsieur B en reprenant ceux indiqués dans la lettre de notification des motifs graves du 22 janvier 2007 ;

c) que le Tribunal du travail ne pouvait ordonner la comparution personnelle du seul demandeur, Monsieur Eugen B et que si la Cour du travail devait estimer que la mesure de comparution personnelle se justifie en l'espèce, il y aurait lieu, afin d'assurer le respect des droits de la défense, d'ordonner également la comparution personnelle de la SA T.B.D. en la personne de son administrateur délégué, Monsieur Vincent V, en application des articles 992 et 994 du Code judiciaire.

En conséquence, par sa requête d'appel et au dispositif de ses conclusions d'appel, la SA T.B.D. demande à la Cour du travail :

- à titre principal, de déclarer la demande relative au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis non fondée et, par conséquent, d'en débouter Monsieur B ;

- à titre subsidaire,

► de libeller les faits cotés en vue des enquêtes et des comparutions personnelles de la manière suivante :

1. Monsieur B a, à l'insu de la société, demandé à Monsieur D et Monsieur P de trier et de nettoyer les pièces en aluminium qui se trouvaient dans différents points de vente de structures publicitaires et qui avaient été placées par le client Belgacom. Monsieur B a demandé à ces deux employés de mettre ces pièces d'aluminium « de côté » ;
2. Monsieur B a procédé à la vente des pièces d'aluminium à une société nommée MAYERS METAL. Cette vente a été réalisée sans que Monsieur B n'en ait averti son employeur, ni obtenu l'accord de la société ;
3. Monsieur B a invité plusieurs membres de son équipe au sein de la société à participer à une soirée karting suivie d'un repas dans un restaurant. Le coût de cette activité a été financé par le produit de la vente des pièces d'aluminium réalisée par Monsieur B ;
4. Au cours de ce même repas, Monsieur B a proposé aux collègues présents une enveloppe contenant 100 € en liquide ;

► d'ordonner la comparution personnelle de l'administrateur délégué de la société ;

- à titre infiniment subsidiaire, de calculer l'indemnité compensatoire de préavis sur base d'une ancienneté au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

- en ce qui concerne les demandes relatives au 13<sup>e</sup> mois *prorata temporis* 2007 et la délivrance des documents sociaux, de les déclarer non fondées et d'en débouter Monsieur B ;

- concernant les dépens, de condamner Monsieur B aux dépens des deux instances.

## II.2.

Monsieur Eugen B demande à la Cour du travail de dire l'appel principal non fondé.

Il forme appel incident dans la mesure où le Tribunal du travail s'est prononcé sur le respect des délais prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Il estime, en effet, que la société invoque dans sa lettre du 22 janvier 2007 des faits qui se seraient produits des mois plus tôt. Il soulève l'absence de preuve du respect du délai de trois jours à compter de la connaissance des faits par la société.

Il affirme, par ailleurs, que Monsieur R , son supérieur hiérarchique direct, était au courant des faits depuis des mois et il produit, à l'appui de cette allégation, un e-mail du 31 mai 2006 par lequel il a transmis à Monsieur R le compte-rendu d'une réunion tenue le même jour chez BELGACOM, au cours de laquelle il avait été décidé que les mâts dinants seraient mis en vente et que Eugen était chargé d'une action à la fin du roll out (pièce 4 du dossier de l'intimé).

Selon l'intimé, la société avait déjà pris la décision de rompre le contrat de travail bien avant les enquêtes tenues le 19 janvier 2007 et ce, pour des raisons étrangères aux faits reprochés (le véritable motif de son licenciement étant à rechercher, selon ses dires, dans le fait qu'il fut le porte-parole des membres du personnel de son équipe lors de revendications légitimes à propos du calcul des heures supplémentaires prestées).

Pour le surplus, Monsieur B invoque une série d'éléments tendant à démontrer que les motifs graves sont inexistantes et il soulève, plus particulièrement, que le grief d'avoir « ... fait établir un faux... » (à propos du bon de réception établi par la société MAYERS METAL au nom de FIELD CONCEPT) invoqué par la SA T.B.D. pour la première fois dans son acte d'appel, ne peut être retenu, s'agissant d'un motif non mentionné dans la lettre du 22 janvier 2007.

Enfin, Monsieur B soutient qu'il aurait « *toujours travaillé pour le même employeur au sens de l'article 82 de la loi* » du 3 juillet 1978, depuis le 15 avril 1998, ayant toujours, par l'intermédiaire de différents employeurs, effectué des activités pour le compte du même utilisateur, à savoir le Groupe BELGACOM.

Il postule, en conséquence, la condamnation de la SA T.B.D. à lui payer :

- 35.759,80 € à titre d'indemnité de rupture égale au salaire de 12 mois ;
- 186,75 € à titre de *prorata 13<sup>ème</sup> mois* pour l'année 2007 ;
- 2.500 € d'indemnité de procédure Tribunal du travail + 2.500 € d'indemnité de procédure Cour du travail ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants ;
- le coût de la citation introductive d'instance (137,05 €).

Enfin, l'intimé au principal, appelant sur incident, réitère sa demande de voir condamner la société « *à délivrer tous les documents sociaux et fiscaux légalement prévus concernant ces montants et, à défaut de ce faire endéans le*

*délai imparti par le Tribunal, la condamner à payer une astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard. ».*

### III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

#### III.1. Quant au respect du délai de trois jours.

##### III.1.1. Règles et principes.

###### III.1.1.1.

Aux termes de l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

*« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé. ».*

En vertu du même article 35, dernier alinéa, la partie qui donne le congé doit fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.

###### III.1.1.2.

Le fait que la faute commise a été découverte par l'employeur longtemps après qu'elle a été commise ne lui enlève pas son caractère de gravité justifiant la rupture immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité (en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 22 avril 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 306). Un congé pour motif grave ne peut, dès lors, être considéré comme tardif pour le seul motif que les faits se seraient produits des mois plus tôt. Cependant, pour être valable, il doit en tout cas avoir été notifié dans les trois jours ouvrables suivant le moment où l'auteur de la rupture a eu connaissance de la faute.

Contrairement à la Cour du travail de Mons (arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1999, publié au *J.T.T.* 2000, p. 62, arrêt du 16 février 2001, inéd., RG n° 16.287, cité par P. BLONDIAU et crts, dans « *La rupture du contrat de travail. Chronique de jurisprudence 1996-2001* », *Larcier*, 2003, p. 211 ; arrêt du 13 septembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 14), cette Cour du travail ne considère pas que la partie qui donne congé en invoquant des faits anciens devrait prouver les circonstances qui ont eu pour effet que ces faits n'ont été portés à sa connaissance que trois jours ouvrables au plus avant le licenciement.

Toutefois, la preuve de la date à laquelle l'auteur de la rupture a acquis une connaissance suffisante de faits tardivement découverts doit être rapportée de manière rigoureuse. Il faut que le juge puisse acquérir la conviction que les

faits qualifiés de motif grave, qui se sont produits plusieurs mois avant le licenciement, n'étaient pas connus par l'employeur depuis plus de trois jours ouvrables. Il s'agit, d'une part, de vérifier l'existence d'une impossibilité immédiate et absolue de poursuivre les relations contractuelles et, d'autre part, de s'assurer que le motif grave invoqué à l'appui du congé est le motif réel du licenciement. En effet, le risque existe qu'un fait ancien, prétendument découvert tardivement, soit invoqué comme motif de licenciement sans préavis ni indemnité à l'encontre d'un travailleur qui tout à coup ne donnerait plus satisfaction ou émettrait des revendications qui déplaisent à l'employeur.

### III.1.1.3.

Concernant la notion de « *connaissance du fait* », la Cour de cassation enseigne que : « *Le fait qui justifie le congé pour motif grave est, au sens de la loi, connu par la partie qui donne congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause, une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave* » (Cass. 28 février 1983, *Pas.*, 1983, I, 723 et jurisprudence constante depuis lors).

Pour acquérir cette certitude suffisante, l'employeur peut être amené à entendre le travailleur en ses explications ou à procéder à une enquête interne. Dans ce cas, le délai de trois jours ouvrables prescrit par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 peut ne commencer à courir qu'au terme de l'audition du travailleur ou qu'à la clôture de l'enquête.

Une telle mesure ne fait, toutefois, courir le délai légal de trois jours que si l'employeur n'avait pas encore une connaissance suffisante des faits auparavant. L'enquête ne peut avoir été décidée pour permettre à l'employeur d'acquérir la preuve des faits. Elle ne peut avoir objectif de retarder artificiellement le point de départ du délai dans lequel le congé pour motif grave doit être notifié.

Le juge du fond apprécie souverainement l'opportunité de recourir à l'enquête.

### III.1.2. Application.

#### III.1.2.1.

En l'espèce, les faits reprochés à Monsieur Eugen B et ayant entraîné son licenciement immédiat en date du 19 janvier 2007, se sont déroulés à des dates non précisées mais qui se situent dans le temps entre mai 2006 et fin 2006 :

- 31 mai 2006, lors d'une réunion chez BELGACOM, il est décidé : « *les mâts dinant seront mis en vente => action Eugen à la fin du roll-out* » (pièce 4 du dossier de l'intimé) ;

- 24 août 2006 : date du bon de réception relatif à 1340 profilés aluminium établi par la firme MAYERS METAL et mentionnant comme fournisseur FIELD & CONCEPT (pièce 5 du dossier de l'intimé) ;
- 23 novembre 2006 : date de la partie de karting à Huizingen (pièce 18 du dossier de l'intimé) ;
- après le karting, à une date indéterminée : repas au restaurant ;
- après le repas au restaurant, à une date indéterminée : remise des enveloppes contenant 100 €.

### III.1.2.2.

Il ressort du procès-verbal de constat dressé par l'huissier de justice Stéphan MASSA le 19 janvier 2007 que :

- 1) Monsieur Vincent V , administrateur délégué de la SA T.B.D., a déclaré à Me MASSA « *qu'il a appris qu'un stock d'aluminium avait été vendu par un employé* », cet aluminium provenant « *de mâts de meubles, de structures publicitaires appartenant à Belgacom* » et « *qu'il a convoqué cinq personnes différentes cet après-midi dans son bureau, aux fins d'avoir avec elles une conversation, ...* » ; il ne précise, ni à quelle date il a été mis au courant de cette vente d'aluminium, ni le nom de la ou des personnes qui l'ont informé, ni le contenu précis des informations qui lui ont été fournies ;
- 2) La première personne accueillie est Monsieur Xavier D employé de la SA T.B.D. ; à son sujet, Monsieur V. précise à l'huissier « *que Monsieur Xavier D lui a téléphoné récemment et que ce dernier lui a déclaré spontanément 'qu'il se sentait très mal'...* » ; l'administrateur délégué de l'appelante n'indique ni la date ni le contenu de sa conversation téléphonique avec Monsieur D ; par ailleurs, Monsieur D n'est pas invité par Monsieur V. à confirmer qu'il lui a téléphoné, à quelle date, etc. ;
- 3) En troisième lieu, Monsieur V. accueille Monsieur Cornélis van S' employé de la SA THE BLITZ GROUP ; Monsieur V. précise à l'huissier MASSA « *qu'il a été appelé récemment par Monsieur Cornélis van S', qui lui a annoncé avoir été invité* » ; une fois encore, l'administrateur délégué de l'appelante n'indique ni la date de ce « récent » appel ni le contenu de celui-ci, si ce n'est le fait que Monsieur Cornélis van S' a mentionné l'existence d'une invitation ; à la fin

de l'audition, Monsieur V demande à Monsieur van S' pourquoi il l'a contacté et l'intéressé répond : « *comme je vous l'ai dit (spontanément) au téléphone : ... je trouvais très bizarre que Monsieur B organise des événements sans que la direction et les responsables ne soient au courant ...* » (pour rappel, Monsieur van S' n'est pas un employé de la société appelante mais bien de la SA THE BLITZ GROUP ; le P.V. d'audition ne contient aucune explication quant au rôle joué par cette société dans l'opération de « *roll out Belgacom* » ni quant à la manière dont cet employé d'une autre société aurait appris que Monsieur B organisait des événements « *sans que la direction et les responsables [de la SA T.B.D.] ne soient au courant ...* »).

## III.1.2.3.

La lettre de congé a été adressée à Monsieur B le 19 janvier 2007 par courrier recommandé (pièce 5 du dossier de l'appelante), donc obligatoirement avant la fermeture du bureau de poste. Or l'enquête et l'audition de Monsieur B se sont déroulées, selon les indications de Me MASSA, le 19 janvier 2007 entre 15 h (date d'arrivée de l'huissier) et 20 h 25 (date à laquelle l'huissier s'est retiré).

## III.1.2.4.

Ce n'est que dans la lettre de notification des motifs graves (courrier recommandé du 22 janvier 2007), que Monsieur V. après avoir décrit les agissements de Monsieur B, précise pour la première fois la date à laquelle il aurait été informé de « *l'existence de ces manquements* », soit « *ce mardi 16 janvier 2007* ».

Monsieur B par l'intermédiaire de son conseil, a directement contesté le respect du délai de trois jours (lettre de Me SWENNEN du 30 janvier 2007, pièce 7 du dossier de l'appelante).

En réponse à cette lettre, le conseil de la SA T.B.D. a indiqué, dans un courrier officiel du 16 février 2007 (pièce 8 du dossier de l'appelante), que :

*« Le 16 janvier 2007 dans la soirée, l'administrateur-délégué représentant la SA T.B.D. a été averti, par téléphone de l'existence des procédés mis en place (organisation et ventes de matériel d'aluminium provenant du démontage de structures publicitaires Belgacom, nettoyage et tri des pièces en aluminium par des travailleurs occupés au sein de la S.A. T.B.D., organisation d'une soirée karting et restaurant et distribution d'enveloppes aux personnes présentes..).*

*Afin d'avoir une connaissance certaine et suffisante des faits et de l'auteur de ces faits, la société a décidé de procéder à une audition, en présence de l'huissier de justice MASSA, le 19 janvier 2007. ».*

Cet écrit ne fait état que d'un seul appel téléphonique et non de deux et ne précise pas l'auteur de cet appel.

Ce n'est que bien longtemps après la naissance du litige, que Monsieur Cornélis van S            déclarera, dans une attestation établie le 12 octobre 2007 (pièce 16 du dossier de l'appelante), qu'il s'est mis en contact téléphonique avec Monsieur V.            Vincent concernant des irrégularités commises lors de la vente de matériel, en date du 16 janvier 2007.

Monsieur Xavier D            écrit, quant à lui, le 11 octobre (pièce 17 du dossier de l'appelante), qu'il a appelé Monsieur Vincent V            le 17 janvier en matinée et que, n'ayant obtenu la communication, Monsieur V            l'a rappelé sur son GSM vers midi.

On ne peut qu'être surpris de la précision de ces déclarations établies neuf mois après les appels téléphoniques dont question et ce, d'autant plus que les intéressés ne précisent pas comment ils peuvent se souvenir de cette date si longtemps plus tard, ni ce qui les a amenés à faire ces révélations à ce moment.

#### III.1.2.5.

L'ensemble de ces éléments est très loin de fournir à la Cour du travail la conviction que les faits reprochés à Monsieur B            n'étaient pas connus par la SA T.B.D. depuis plus de trois jours.

Le fait que la lettre de congé ait été expédiée par recommandé le 19 janvier 2007, pendant que se déroulaient les auditions des travailleurs et de Monsieur B            est déjà troublant.

Eu égard à leur tardiveté, au fait qu'elles ne sont pas circonstanciées et qu'elles ont été établies après la naissance du litige concernant la preuve du respect du délai de notification du motif grave, les attestations établies par Messieurs Cornélis van S            et Xavier D            n'ont pas une force probante suffisante pour établir que Monsieur V,            a été mis au courant des faits le 16 janvier 2007.

#### III.1.2.6.

Concernant la connaissance des faits, il n'apparaît pas établi que les auditions du 19 janvier 2007 ont permis à la société appelante d'acquérir une connaissance plus étendue ou plus certaine des agissements reprochés à Monsieur B

Comme relevé plus haut, la société, par lettre officielle de son conseil en date du 16 février 2007, a déclaré avoir appris le 16 janvier 2007 « l'existence des procédés mis en place (organisation et ventes de matériel d'aluminium provenant du démontage de structures publicitaires Belgacom, nettoyage et tri des pièces en aluminium par des travailleurs occupés au sein de la S.A.

*T.B.D., organisation d'une soirée karting et restaurant et distribution d'enveloppes aux personnes présentes. ».*

La personne chargée du « roll out Belgacom » étant Monsieur B et celui-ci ayant avisé son supérieur hiérarchique, Monsieur Geoffroy R, par la transmission d'un e-mail du 31 mai 2006 émanant de BELGACOM, de la décision de vendre les mâts dinant et de confier une activité à Eugen (B) en fin de roll out, la société savait très bien que l'auteur de la vente et de l'organisation d'activités litigieuses n'était autre que Monsieur B

L'enquête n'a donc révélé aucun élément nécessaire à la connaissance certaine et suffisante des faits. D'ailleurs, il ressort des courriers échangés entre les conseils des parties que l'audition de Monsieur B semble avoir été retranscrite de manière incomplète, sans mentionner les éléments à décharge (à noter que Monsieur B n'a pas signé le procès-verbal de constat, pas plus d'ailleurs que les autres personnes interrogées) ; ainsi dans sa lettre officielle du 21 février 2007, l'avocat de l'intimé conteste le contenu du P.V. établi par l'huissier de justice MASSA :

*« Ce P.V. est incomplet dans la mesure où il ne reprend pas l'entièreté de la déclaration de monsieur B qui a plusieurs fois précisé que la vente des mâts a eu lieu à la demande expresse des responsables de BELGACOM et que ce sont également ces derniers qui ont choisi les personnes qui pouvaient participer à l'événement organisé. Mon client formule dès lors des strictes réserves quant au contenu de ce P.V. » (pièce 10 du dossier de l'appelante).*

### III.1.2.7.

En conséquence de ce qui précède, la Cour du travail considère que la preuve du respect du délai prescrit par l'article 35, alinéa 3 n'est pas rapportée à suffisance de droit par la SA T.B.D.

La rupture pour motif grave est donc irrégulière et Monsieur Eugen B a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

### III.2. L'ancienneté à prendre en considération pour la détermination du délai de préavis convenable.

Monsieur B a été engagé par la SA T.B.D. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Il n'a jamais été au service de cette société avant cette date. C'est à tort qu'il revendique une ancienneté remontant au 15 avril 1998.

Eu égard à son ancienneté (1 an et demi), à son âge au moment du licenciement (36 ans et 11 mois), à sa rémunération annuelle (35.759,80 €), aux fonctions exercées et aux circonstances propres à la cause susceptibles d'avoir une influence sur son reclassement, la Cour du travail fixe à quatre mois la durée du préavis convenable qui eût dû lui être notifié.

Il revient à Monsieur B une indemnité compensatoire de préavis de  
(35.759,80 : 12) x 4 = 11.919,93 €.

### III.3. Le 13<sup>ème</sup> mois *prorata temporis* pour 2007.

La SA T.B.D. conteste ce chef de demande dans son principe en faisant valoir uniquement que Monsieur B ne peut prétendre à aucun 13<sup>ème</sup> mois ayant été licencié pour motif grave.

Dès lors que la rupture pour motif grave est déclarée irrégulière, il doit être fait droit à la demande.

Il sera donc alloué une somme de 186,72 € au titre de 13<sup>ème</sup> *prorata temporis* pour 2007.

### III.4. Les documents sociaux et l'astreinte.

Des pièces produites par la SA T.B.D. (pièces 12 à 15), il apparaît que la société a délivré à Monsieur B tous les documents sociaux qu'elle devait lui remettre à la rupture du contrat de travail.

La demande, en tant qu'elle vise la délivrance desdits documents sociaux, est, en conséquence, non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé ;

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel,

Statuant à nouveau, dit l'action originaire fondée dans la mesure ci-après précisée :

Condamne la SA THE BIG DEAL (T.B.D.) à payer à Monsieur Eugen B :

- la somme de 11.919,93 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis,

- la somme de 186,75 € à titre de 13<sup>ème</sup> mois *prorata temporis* pour 2007,
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants.

Déboute Monsieur Eugen B                      du surplus de sa demande.

Condamne la société aux dépens des deux instances liquidés à ce jour par Monsieur B                      aux sommes de 137,05 Euros de frais de citation, de 2000 Euros d'indemnité de procédure de base (eu égard au montant de la demande) de première instance et de 2000 Euros d'indemnité de procédure de base d'appel.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

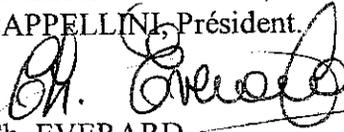
Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur

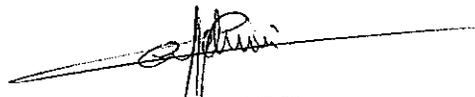
B. NOEL, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD Greffier

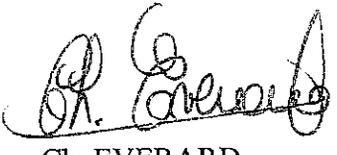
Monsieur B. NOEL, conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur GAUTHY, Conseiller social employeur et Madame L. CAPPELLINI, Président.

  
Ch. EVERARD

  
L. CAPPELLINI

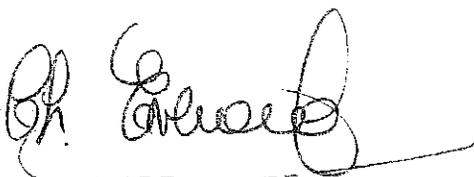
  
Y. GAUTHY

  
Ch. EVERARD

et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux septembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier

  
Ch. EVERARD

  
L. CAPPELLINI